



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(2)/L.16
7 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Deuxième session
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998
Point 6 h) de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
ACTION VISANT À PROMOUVOIR L'ÉTABLISSEMENT DE LIENS ET À RENFORCER
LES LIENS NOUÉS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS PERTINENTES

Coopération avec d'autres conventions et d'autres
organismes internationaux

Autriche* : projet de décision

La Conférence des Parties,

*Réaffirmant l'article 8 de la Convention relatif aux liens avec d'autres
conventions,*

*Réaffirmant également les paragraphes 2 h) et i) et 8 de l'article 22,
ainsi que le paragraphe 2 d) de l'article 23 de la Convention,*

Rappelant ses décisions 13/COP.1 et 14/COP.1,

1. *Prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de
renforcer les liens avec les autres conventions pertinentes;*

2. *Prie le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer la
collaboration avec les autres conventions ayant un rapport avec le
développement durable, ainsi que la coordination entre ces conventions;*

* Au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif de s'efforcer d'obtenir, en vue de l'établissement des documents destinés à la Conférence des Parties, les avis et la contribution des secrétariats des conventions pertinentes, ainsi que des organismes, organisations et institutions internationaux;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa troisième session des activités qu'il aura menées pour appliquer la présente décision compte tenu des conclusions de l'Assemblée générale des Nations Unies.
